

la question préjudicielle prévue par l'art. 327 du C. civ. — (1909, p. 4)
De la soustraction dans le vol et du détournement dans l'abus de confiance.

Journal du Ministère public (1914) : *Étude sur les délits continus et successifs.*
 Revue politique et parlementaire (octobre 1911) : *Quelques observations sur le projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants.*

Préface au *Code pénal russe*, traduit par M. Eberlin, Paris, Pédone 1906. — Préface au livre du docteur Legrain intitulé : *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit.* Paris, 1906. — Préface au livre de M. Michon intitulé : *Un peu de l'âme des bandits.* Dorbon aîné, 1912. — Préface à la traduction par M. A. Paulian, du livre de Kemy intitulé : *Esquisse du droit criminel anglais.* 1919.

Discours prononcé à la rentrée des Facultés de Lille, le 5 décembre 1888. — *Discours prononcé à la rentrée de la Faculté de droit de Paris, le 4 décembre 1921, sur l'art dramatique et la criminalité.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS (1). I. — RAPPORTS : *De la nécessité d'établir dans la loi une double échelle des peines, les unes infamantes, les autres non déshonorantes* (Séance du 20 mai 1896 ; *Revue* 1896, p. 831 à 845). — *L'extension de la compétence des juges de paix en matière criminelle* (Séance du 18 juin 1903 ; *Revue* 1903, p. 993 à 1.032). — *Les peines parallèles* (Congrès de la Société générale des Prisons, Paris, 2^e séance du 17 juin 1914 ; *Revue* 1914, p. 863 à 883).

II. — PRINCIPAUX ARTICLES ET COMPTES RENDUS : Compteur du Congrès de l'Union internationale de droit pénal (*Revue* 1893, p. 899 à 917). — *Projet de code pénal fédéral suisse* (1894, p. 181 à 205). — *Une excursion à Ruysslede et Baernem* (Écoles de bienfaisance en Belgique) (1895, p. 1.279). — *La transportation russe et anglaise*, par Yvan Poimitsky. Analyse bibliographique (1895, p. 1.279). — *De la prostitution des enfants.* Analyse du livre intitulé : *Étude juridique et sociale* (Loi du 11 août 1908), par Eugène Prévost (1909, p. 770 à 778). — *Compte rendu de la réunion du bureau de l'Union internationale de droit pénal, à Amsterdam, le 26 avril 1909* (Congrès de la Société générale des Prisons, 1^{re} séance du 28 juin 1909, (1909 p. 1.304). — *Le livre du cinquième centenaire de l'Université de Leipzig en 1909.* (1910, p. 554). — *Un nouveau livre de M. Alimena : Principii di diritto penale*, Naples 1910 (1911, p. 180). — *Le portrait parlé et les recherches judiciaires*, de Louis Marchesseau, Godde 1911 (1911, p. 181). — *Droit pénal roumain et procédure pénale roumaine.* Analyse des cours de droit pénal et procédure pénale roumaine de M. Tanoviccanu (1914, p. 525). — *Commentaire du code pénal italien pour l'armée et la marine*, par Vincenzo Manzini (1916, p. 289 et 514). — *Le code pénal espagnol du 17 juin 1870*, analyse de l'ouvrage d'Emilio Langle Rubio, Madrid 1415 (1917, p. 513). — *Travaux préparatoires du code fédéral suisse* (1916, p. 514). — *La pénologie*, par M. Eugenio Cuello Calon, Madrid 1921 (1921, p. 158).

Emile Garçon, rédigeait depuis 1909, la chronique judiciaire.

(1) Les interventions de M. Garçon dans les discussions de la Société et les notes, communications et comptes rendus qu'il a fournis ont été trop nombreux pour que nous puissions les énumérer. Nous devons nous borner à donner la liste de ses rapports et de ses principaux articles insérés dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, depuis 1892 (N. d. I. R.).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 JUIN 1922

Présidence de M. HENRI JASPAR, ministre des Affaires étrangères de Belgique, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. LÉON BOULLANGER, BERLET, A. CÉLIER, CHAUMAT, CRETIN, FABRY, GEORGES HONNORAT, FEUILLOLEY, DE MEUR, LE CHANOINE ROUSSET, DE RYCKÈRE, E. VALLET.

Prendent place au Bureau, à la droite et à la gauche de M. Henri Jaspar : M. PAUL STRAUSS, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; M. GEORGES LEBEDU, député de Seine-et-Oise, ancien ministre.

A l'ouverture de la séance, M. HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai, président de la Société, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre, profitant de la double qualité que vous avez ici, permettez-moi d'ajouter : mon cher Président, cette journée, grâce à vous, est pour notre chère Société un jour de fête et d'honneur. Elle renoue des traditions brutalement interrompues par la plus impie des guerres, mais demeurées précieuses à nos cœurs ; elle affirme l'un des principaux caractères des travaux que nous poursuivons ici depuis quarante-cinq ans ; elle atteste en même temps la cordialité des liens qui unissent les criminalistes, les pénologues et les adhérents des œuvres de bienfaisance et de patronage de nos deux pays.

La Société générale des Prisons, dès son origine, a eu la bonne fortune de recevoir le meilleur accueil de la part des savants du monde entier ; elle a, si j'ose dire, acquis droit de cité partout. Ce succès, elle le doit à la grande notoriété des hommes éminents qui l'ont fondée et présidée jusqu'au moment où nos collègues m'ont appelé à leur succéder, par un vote dont je suis chaque jour de plus en plus confus et que je ne puis m'expliquer autrement que par l'un de ces entraînements peu réfléchis auxquels les foules sont parfois exposées. Le succès, notre Société ne le doit pas moins aux sages directives que la prudence de nos fon-

dateurs nous a données. En effet, et je parle ici de nos collègues français, nous n'avons jamais demandé à nos collègues étrangers d'abdiquer aucune de leurs convictions; de modifier aucune de leurs opinions; nous n'avons jamais tenté de leur imposer aucun *credo*, nous nous sommes toujours montrés très respectueux de leurs tendances et de leurs préférences. Sans doute, et nous ne nous en cachons pas, lorsque nous suivons attentivement l'évolution des législations et des doctrines criminelles et pénitentiaires au delà de nos frontières, nous avons surtout en vue de faire profiter la France des progrès réalisés ailleurs, dans la mesure où ils sont susceptibles de s'accorder avec notre idiosyncrasie sociale. Mais, comme à l'étranger on n'est pas sans éprouver les mêmes besoins et le même désir de profiter de l'expérience d'autrui, comme on sait que dans nos enquêtes et dans nos essais d'adaptation, nous sommes uniquement guidés par le respect de la liberté individuelle et des droits supérieurs de la justice et de l'humanité, tous ceux qui ont le même idéal se montrent volontiers disposés à collaborer avec nous.

Cependant cette communauté de vues s'est d'abord et surtout manifestée dans nos deux pays. N'en soyons pas surpris. Depuis longtemps, des deux côtés de notre frontière, des criminalistes, qui étaient en même temps de grands hommes de bien, dénonçaient les mêmes misères et les mêmes plaies sociales et suggéraient pour les guérir les mêmes remèdes. Sous l'influence de leurs enseignements, les réformes législatives se poursuivaient parallèlement, inspirées par les mêmes théories, tandis que nos réunions et nos congrès périodiques, multipliant les occasions de contact, nous faisaient mieux saisir la variété et parfois la divergence des besoins de chaque peuple, ainsi que l'importance et la complexité des problèmes à résoudre et leur intérêt international, qu'il s'agisse soit de lutter contre l'alcoolisme, le taudis, le vagabondage, la mendicité, soit de protéger l'enfance, soit encore de fortifier la répression, par exemple, en ce qui concerne la récidive et la honteuse traite des blanches. — Charles Lucas, Ducpétiaux, Dufaure, Albert Desjardins, Lejeune, Bérenger, Cheysson, Ferdinand Dreyfus, Prins, Leveillé, Théry, Georges Picot, Félix Voisin — je ne parle que de ceux qui ne sont plus, sans chercher à les citer tous — ont été les protagonistes de ce mouvement de réformes prudemment étudiées. Leurs noms sont également connus et respectés chez vous comme chez nous, et, aujourd'hui même, l'ordre du jour de notre séance, en nous

invitant à apprécier les résultats de votre loi belge du 15 mai 1912 et de notre loi française du 22 juillet de la même année, affirme de nouveau le parallélisme de nos législations nationales, en même temps qu'il rappelle à notre mémoire les noms des fervents continuateurs de l'œuvre de Bérenger et de Le Jeune; j'ai nommé M. et Mme Henry Carton de Wiart et M. Etienne Flandin. Entre nos deux pays, l'entente était donc facile; la même loyauté dans la recherche du vrai, la même générosité dans la réalisation du bien faisaient d'eux des alliés nécessaires dans la lutte contre la criminalité et les désordres moraux qui en facilitent le développement.

Vous avez été associé de bonne heure, Monsieur le Ministre, à ce grand mouvement législatif et doctrinal. Secrétaire de la commission royale des patronages, président du jeune barreau, organisateur du comité de défense des enfants traduits en justice de Bruxelles, à qui, permettez moi de rectifier une erreur que votre modestie vous a fait commettre ce matin, notre comité de Paris, loin de donner des leçons, a emprunté l'initiative de son sous-comité, fondateur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, votre zèle, votre autorité, votre beau talent de parole vous ont fait distinguer par deux hommes éminents dont vous êtes devenu le collaborateur favori; et il me semble que leurs grandes âmes invisibles mais présentes, s'associent à nous pour vous acclamer (*Applaudissements*). Combien était judicieux leur choix et combien méritée leur confiance! Tous ceux qui vous ont vu à l'œuvre, à Anvers, à Bruxelles, à Liège, ici même, ont pu s'en rendre compte. Cependant votre situation au barreau grandissait en même temps que votre rôle social, et, dès l'armistice, dès que fut suspendue cette guerre qui a scellé dans le sang de nos braves l'amitié franco-belge, vous vous êtes trouvé tout naturellement désigné pour présider au relèvement économique de la Belgique. Qu'ont dû penser tous les sceptiques, souvent disposés à considérer les œuvres de relèvement comme des utopies, peut-être dangereuses, et ceux qui s'y dévouent comme de doux rêveurs et de braves gens dépourvus de tout sens pratique! S'ils ont été étonnés de votre élévation au pouvoir, c'est qu'ils ne comprennent pas que la chaleur du cœur, loin d'émousser les facultés de l'âme, développe leur activité, et, pour employer la langue des arithméticiens et des économistes, multiplie leur puissance de rendement (*Applaudissements*).

Ne soyez donc pas surpris, Monsieur le Ministre, si la Société

générale des Prisons, justement fière d'un collègue qui lui appartient depuis plus de trente ans, et dont à maintes reprises elle a éprouvé l'indéfectible attachement, a saisi avec empressement l'occasion de vous fêter comme elle a jadis fêté vos maîtres Le Jeune et Prins, d'affirmer sur votre nom son caractère à la fois international et français et d'honorer, dans votre personne, la science et la bienfaisance belges (*Applaudissements prolongés*).

M. Henri JASPAR, *ministre des Affaires étrangères de Belgique*. — Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Les premières paroles que je vous dois sont d'excuses. Si votre Président, seul d'ailleurs dans son cas, s'étonnait tout à l'heure d'avoir été choisi pour diriger vos destinées, combien ne l'ai-je pas été davantage le jour où j'ai appris que vous m'aviez appelé à l'honneur d'occuper une des vice-présidences étrangères de la Société générale des Prisons !

J'aurais dû accourir pour vous remercier et vous dire combien j'étais flatté de l'honneur qui m'était ainsi fait ; mais je suis entré dans un bateau difficile à gouverner sur une mer cahotée ; tout l'équipage est à la manœuvre, il est difficile, même au dernier des mousses, de s'abstraire de son devoir, et voici que je n'ai pu que longtemps après cette distinction venir vous dire combien elle avait touché mon cœur et rempli d'orgueil mon esprit.

Il y a trente ans, en effet, que je suis membre de la Société générale des Prisons. A cette époque, jeune avocat frais émoulu de l'Université, elle m'apparaissait comme un organisme puissant, infiniment respectable, et dont la porte ne s'ouvrait qu'à ceux qui vraiment témoignaient de qualités éminentes. J'y entrai pourtant, un jour qu'elle s'était entrebaillée par hasard, j'y entrai à la suite de mes maîtres, Jules Le Jeune et Adolphe Prins, et puis, je n'en suis plus sorti, tellement je m'y trouvais bien (*Applaudissements*).

Je n'en suis plus sorti, et j'y ai recueilli, dans cette même salle, assis dans le fond sur une petite chaise, des enseignements infiniment précieux. C'est que la Société générale des Prisons, vous le rappelez il y a un instant avec tant de bonheur, unit à l'indépendance des discussions, à la hardiesse de l'examen des réformes et des idées modernes, un souci constant du respect du droit, du respect de la liberté individuelle, du respect des enseignements du passé, sans lesquels il n'est pas de réforme qui puisse porter ses fruits. Tout ce que j'ai pu faire lorsque le hasard des

choses m'a mêlé à la vie pratique et aux réalisations de certaines réformes pénales et pénitentiaires, c'est en très grande partie à vos enseignements que je le dois, et je me rappelle encore avec quelle impatience j'attendais le *Bulletin mensuel* de la Société générale des Prisons, et vous dirai-je avec quelle irritation, par moments, je trouvais que le secrétaire négligeait sa publication ? (*Sourires et applaudissements*).

Me voici aujourd'hui parmi vous, non plus sur la petite chaise du fond, mais dans le grand fauteuil de la présidence, j'en suis intimidé. J'en suis intimidé, car vraiment je ne l'ai pas mérité. Quand je pense qu'à cette même place J. Le Jeune s'est assis, qu'il a fait ici, de cette voix chaude et grave que certains d'entre vous se rappellent certes, des communications sur son idéal social et moral, qu'il a développé ici plusieurs des réformes que, comme ministre de la Justice, il avait poursuivies dans notre pays, pour leur faire sentir un peu le feu de vos discussions ; quand je pense que mon maître à jamais regretté A. Prins, l'un des grands criminologistes des temps contemporains, a lui aussi été vice-président de la Société générale des Prisons, je me dis qu'il a fallu vraiment la guerre pour que vous ayez cette déchéance de me voir occuper cette place (*Protestations et applaudissements*).

Il a fallu la guerre, cette guerre qui a consacré pour nous non seulement la communauté de nos efforts militaires, mais aussi la communauté de nos pensées et de nos sentiments (*Applaudissements*). Elle a amené pour moi la possibilité (je n'en bénis pas le hasard), d'être au pouvoir et de chercher à réaliser des idées qui étaient celles que j'avais puisées dans vos enseignements. Je fais encore du droit, maintenant. Ce n'est plus du droit théorique et de discussion, il ne se meut pas dans les sphères sereines des académies, il supporte mal la contradiction, mais c'est du droit tout de même, parce que, quand la France et la Belgique ont fait prévaloir un programme des idées à imposer dans une paix aussi difficile, Dieu me pardonne ce blasphème, que la guerre elle-même, nous savons bien que de même que la France et la Belgique ont lutté pour le droit, c'est encore sur le droit qu'elles entendent baser l'existence de la paix (*Applaudissements*).

Dans l'exécution de cette paix, combien je suis heureux de pouvoir un jour me retremper parmi vous, parmi des théoriciens et des praticiens du droit, et écouter les pensées sereines échangées dans le calme de discussions pacifiques, moi qui ai assisté,

dans ces dernières années, à bien des discussions peu sereines et généralement peu pacifiques ; combien j'y retrouve de réconfort ; combien, en vous écoutant, j'aurai le regret de ce que j'ai perdu, le regret de cette vie d'indépendance et d'action à l'abri des fluctuations journalières d'une politique toujours plus difficile à conduire, le regret de compagnons et d'amis avec lesquels j'ai vécu les meilleurs jours de mon existence, le regret des études poursuivies patiemment dans l'ombre, le regret de travaux de tous les jours, de la vie humble aux travaux faciles, œuvre pour laquelle notre cœur veut beaucoup d'apaisement. Au contraire, la vie publique nous entraîne dans les luttes difficiles, souvent mal comprises et toujours mal appréciées ; la vie publique ne réserve pas de ces joies intimes comme celle que je vais avoir en écoutant la discussion du rapport de M. Paul Kahn.

Je vous remercie, à la fois, de m'avoir appelé à participer un jour d'une façon aussi active à vos discussions, et de m'avoir amené à vous dire que sur tous les terrains, et notamment sur le terrain de l'application du droit, nos deux nations, fraternellement unies et que rien ne pourra jamais séparer, si elles peuvent avoir des divergences d'intérêt inévitables dans des questions accessoires, demeurent fondamentalement unies dans la paix comme elles l'ont été dans la guerre, et que rien, ni personne, ni aucune manœuvre, ni aucun programme ne pourra jamais les dissocier (*Vifs applaudissements*).

Permettez-moi de vous apporter ici, non seulement en mon nom, mais au nom du Gouvernement belge, l'assurance que cette fraternité et cette union intime de nos cœurs et de nos âmes sera éternelle (*Applaudissements chaleureux et répétés*).

Je donne la parole à notre rapporteur, M. Paul Kahn, qui doit vous faire connaître les résultats de l'application du régime de la liberté surveillée en France et en Belgique.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour de Paris, secrétaire général adjoint, rapporteur*. — Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs ; Il ne suffit pas de voter une loi, il faut la faire vivre, disait le Garde des Sceaux à la séance du Comité de Défense du 14 janvier 1914, parlant ainsi à propos de la loi sur les tribunaux pour enfants, qui devait entrer en application le 4 mars suivant.

Cette loi a-t-elle vécu ? Est-elle appliquée ? Certains avaient prétendu que non, d'autres avaient fait des critiques sérieuses, et avaient montré toutes les difficultés d'application d'une réforme

nouvelle qui changeait presque complètement nos principes en matière de législation.

Quels sont ses effets aujourd'hui, après huit ans d'efforts, troublés, il est vrai, par la guerre, mais cependant d'efforts continus de la part de ceux qui par leur âge ou par leur non présence au combat ont suivi les progrès de cette loi ? Quels sont ses résultats, et quels sont les résultats de la loi belge, qui a été appliquée presque en même temps que la nôtre, la loi belge en 1913, et la loi française en 1914 ?

M. le président Prudhomme vous parlait tout à l'heure du parallélisme de nos deux législations. Ce sont, en effet, les mêmes principes les mêmes préoccupations qui ont inspiré l'une et l'autre de ces lois. Cependant, si nous en lisons les textes, nous trouvons des divergences de détail, des points qui peut-être nous étonnent un peu, nous Français, et qui peut-être choqueraient les principes de droit pénal ; mais l'ensemble est inspiré par le même désir de faire du bien à l'enfance et d'employer les meilleurs moyens pour y parvenir.

Ce qui nous frapperait peut-être, c'est que le juge des enfants belge est à la fois juge d'instruction et juge définitif, c'est qu'on fait beaucoup moins appel à l'avocat en Belgique qu'en France, c'est enfin que la procédure des changements de décision est infiniment plus simple chez nos voisins que chez nous. Sous ces réserves, les deux législations peuvent être étudiées de concert, et vous allez voir, par les courtes explications que je vais avoir l'honneur de vous donner, qu'en France comme en Belgique, les problèmes ont été les mêmes, les difficultés les mêmes et les solutions pratiquement les mêmes.

Lorsque les lois belge et française sur les tribunaux pour enfants sont entrées en application, certains ont dit : « Vous ne nous apportez rien de nouveau ; avec votre loi, les enfants seront soit rendus à la famille, soit confiés à un patronage, soit envoyés dans des colonies pénitentiaires ; qu'elle différence y a-t-il ? Vous n'apportez rien de nouveau ».

Les défenseurs de la loi répondaient immédiatement : « Nous apportons quelque chose de nouveau, qui nous vient d'Amérique, contre la criminalité des mineurs. Quand nous aurons appliqué la liberté surveillée, soyez certains que la criminalité sera sinon vaincue, du moins considérablement diminuée ».

Telles étaient les préoccupations en 1914, et je me rappelle qu'à cette même place, en janvier 1914, j'avais exposé les diffi-

cultés d'application de la loi française sur les tribunaux pour enfants, et j'entends encore notre regretté collègue M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, dont le souvenir est présent à tous, j'entends, dis-je, le sénateur Ferdinand-Dreyfus me morigéner amicalement, paternellement pourrais-je ajouter, disant : « Vous avez été bien sévère pour la loi sur les tribunaux pour enfants, vous n'en voyez que les difficultés, mais il faut en voir aussi les avantages ». Et à la suite de mon rapport, d'autres, qui n'avaient pas la douceur et l'amabilité de M. Ferdinand-Dreyfus, n'hésitaient pas à me traiter d'entrepreneur de démolitions.

S'il y a cependant, je le dis sans fausse honte, quelqu'un qui ait collaboré à la loi sur les tribunaux pour enfants de bonne foi, de tout son cœur, avec le désir de la faire fonctionner, c'est moi, et je puis ajouter, sans passer pour quelqu'un qui cherche à se faire donner des récompenses, que j'ai fait ce que j'ai pu pour la faire appliquer, pour essayer de résoudre les problèmes qui se posaient, et que, s'il en subsiste encore, un certain nombre ont été résolus.

Tant vaudront les délégués, disais-je en 1914, parlant de la loi sur les tribunaux pour enfants, tant vaudra la réforme, et on ne saura jamais trop insister sur leur recrutement. Mais, ajoutais-je, en me référant à l'enthousiasme de certains délégués, je crains fort que les délégués, ceux mêmes qui sollicitent avec le plus d'enthousiasme ces charges, ne renoncent vite, la première ardeur passée, aux fonctions qui leur ont été dévolues par le tribunal.

Me suis-je trompé ? J'aurais souhaité me tromper d'avantage que je ne l'ai fait. A-t-on trouvé des bonnes volontés ? Oui, certes, et des bonnes volontés admirables, plus nombreuses même qu'on ne croit. Ces bonnes volontés ont-elles réussi à produire le résultat rêvé ? Vous allez voir dans un instant par des chiffres, qu'on a trouvé, du côté des patronages et des gens appartenant à des sociétés d'assistance, un dévouement admirable, surtout de la part des femmes qui sont venues offrir leurs concours et n'ont pas craint d'aller dans certains milieux où elles étaient plus ou moins bien reçues, plutôt moins que bien, on a trouvé, dis-je des dévouements admirables, mais que ces dévouements n'ont pas toujours été aidés ; il faut le dire et avoir le courage de son opinion.

La loi sur les tribunaux pour enfants et ces tribunaux n'ont pas été accueillis peut-être comme ils auraient dû l'être par les administrations. Il y avait quelque chose de nouveau qui venait troubler les habitudes, quelque chose de différent des services

organisés, et cela était peut-être un peu mal vu. Dans tous les cas, pour parler de Paris, on a commencé par mettre le tribunal dans une cave installée hors du Palais de Justice, dans un local que je ne vous invite pas à visiter, M. le Ministre de l'Hygiène, et dans lequel hier, par le temps qu'il faisait, il fallait à midi l'électricité allumée pour y voir clair.

Ce local n'a pas découragé les patronages ni les délégués, mais il a écarté peut-être involontairement certains concours. Pour arriver à ce local, il faut faire de nombreux pas, monter des escaliers, en descendre d'autres, et les avocats du sous-comité de défense, en général de jeunes avocats, qui se dévouent pour l'assistance judiciaire et dont le temps qu'ils passent au Palais se trouve pris à la fois par des commissions d'office non seulement pour le tribunal d'enfants, mais aussi pour les accidents du travail, le civil et la correctionnelle, ne peuvent pas toujours se trouver à l'audience au moment précis. Les magistrats mettent leur bonne volonté pour essayer d'attendre l'avocat, mais les nécessités du rôle sont là, et souvent il a fallu se passer d'un concours précieux dans des affaires où il ne s'agit pas seulement de juger, mais de sauver un enfant, et de rendre à la société un jeune homme ou une jeune fille qui a commis une première faute.

C'est ce qu'a compris la Cour d'appel, qui siège dans le Palais même, et pour qui sont également valables toutes les objections faites au tribunal. Mais la Cour, qui siège au milieu du Palais, a exigé que chaque enfant qui passe devant elle soit défendu, et que jamais un enfant ne serait traduit devant ses juges naturels de telle façon qu'il pût penser que la loi le frappait sans qu'il ait pu donner ses explications et faire entendre tout ce qui militait en sa faveur.

Il faut le dire aussi, parce que c'est la vérité, mais je le dis tout bas, en France, et quelquefois en Belgique paraît-il, le poste de magistrat au tribunal pour enfants n'est pas envié. Ce sont des postes de début, dit-on quelquefois, on a même dit : de défaveur. Le public est allé plus loin, et j'ai entendu de ce côté de la frontière et de l'autre côté (mais c'est le même, n'est-ce pas ? Monsieur le Ministre, et il n'y a plus de frontières entre nous), j'ai entendu cette expression, — et j'en demande pardon aux magistrats qui m'écoutent, — on traite les magistrats de ce tribunal de « magistrats puérils ».

Ce n'était pas propre à leur donner l'autorité nécessaire, et dans le public, cette idée que le tribunal pour enfants n'est pas

un tribunal sérieux, que c'est un tribunal de second ordre, s'est malheureusement accréditée, et, constamment, mes confrères et moi, nous pouvons entendre des gens, des parents qui disent: « Mon enfant? Il est passé devant le petit tribunal, mais cela, ce n'est pas une condamnation ». Il y a là un état d'esprit qui a été défavorable à l'application de la loi.

Mais voyons les textes, voyons comment fonctionne cette fameuse liberté surveillée qui nous vient d'Amérique.

En Belgique, ce sont les articles 25, 26 et suivants de la loi du 15 mai 1912 qui ont instauré le système. Je vous ai dit que le juge des enfants belge était à la fois juge d'instruction et juge définitif; c'est lui qui prend toute décision, il entend l'enfant dès le début, constitue son dossier, le juge, et c'est lui qui modifie les décisions, et les change immédiatement, s'il l'estime utile.

En France, la procédure est beaucoup plus compliquée, et, pendant des années, l'application de la mise en liberté surveillée était pour ainsi dire inexistante, parce que les mineurs avaient un moyen très simple de s'y soustraire, c'était de faire de la procédure, et ils ne s'en sont pas fait faute. J'ai vu même une jeune fille, qui s'était évadée d'un patronage, et qui, à la suite de procédures, de défauts savamment combinés, d'appels en temps opportun, de pourvois en cassation même, était arrivée un jour à comparaître devant la Cour d'appel et à dire avec le sourire aux magistrats qui l'écoutaient: « Je suis tranquille maintenant, j'ai 21 ans depuis trois jours ».

Notre procédure, évidemment, était compliquée. Je vais avoir l'occasion d'y revenir. La loi avait prévu deux sortes de collaborateurs du tribunal, les rapporteurs et les délégués. Sur les rapporteurs, je n'ai pas grand chose à vous dire. Je sais qu'il y a, à Paris, des juges qui essayent de les faire fonctionner, et que le rapporteur a effectivement fonctionné dans quelques cas, mais, en province, on ignore l'existence du rapporteur, on peut dire qu'en fait la carence est complète, on n'use pas du rapporteur, les juges d'instruction, de Paris ou de province, n'en usent jamais.

Notre loi prévoit différentes sortes de liberté surveillée. Il y a d'abord la mise en liberté préjudicielle, article 20 de notre loi du 22 juillet 1912, qui permet aux magistrats de prononcer la mise en liberté provisoire d'un enfant sous la surveillance d'un délégué, pendant une période fixée pour le mettre en observation, et l'auteur du rapport préliminaire de la loi voyait là quelque chose d'intéressant, qui permettrait, pendant une certaine période d'ob-

servation, d'examiner l'enfant, de voir si on pourrait utilement tenter de le réformer ou le corriger.

Qu'a-t-on fait, en pratique, de cet article 20? On l'a appliqué en général, surtout pendant la guerre, pour des rapatriements des enfants qui avaient suivi les troupes, qui étaient venus à Paris; on les a confiés à des œuvres en attendant la remise aux parents; on a appliqué encore cet article pour les engagements volontaires, et pour certains mariages de jeunes filles. Je ne dirai pas qu'il a toujours été appliqué comme il convenait, mais ici, nous n'avons pas de questions d'espèces à régler, mais des théories à discuter, et je m'en voudrais de prononcer des paroles qui pourraient sembler une critique contre tel magistrat, ou contre telle décision rendue.

Voilà dans quelles conditions fut appliqué l'article 20. Il y a même un fait célèbre, que M. Garçon connaît bien: l'article 20 fut appliqué par le Conseil de guerre. La Cour de cassation vient de dire (vous trouverez les détails dans le dernier bulletin de la *Revue pénitentiaire*, 1921, p. 410) que l'article 20 ne pouvait s'appliquer en Conseil de guerre. C'est d'ailleurs un fait tout à fait exceptionnel (1).

D'après l'article 21, la mise en liberté surveillée peut être prononcée jusqu'à la majorité de l'enfant ou pendant une période d'années moindre.

A l'issue de la période fixée, dit encore la loi, le tribunal statuera, à la requête du procureur de la République. Jusqu'à ces derniers mois, aucune difficulté ne s'était présentée. Le temps fixé par le tribunal étant révolu, il était signalé au tribunal que le moment était venu où il fallait faire revenir l'enfant devant lui, et le tribunal examinait si l'enfant devait être rendu aux parents ou s'il devait être retenu dans le patronage auquel il avait été confié.

Mais il y a quelques jours, le fait s'est produit à Marseille le parquet a dit que cet article, en réalité, ne devait pas être appliqué, et que la période fixée ayant été décidée à l'avance par le tribunal, il n'y a pas lieu d'y revenir. Le tribunal en a appelé au Comité de défense de Paris qui, à l'unanimité, a décidé que le tribunal était maître de sa décision, qu'il était libre de faire ce qu'il voulait, et ne devait s'inspirer que d'une chose, l'intérêt de

(1) Cass., 9 décembre 1921 (B. 456, p 747), affaire Gerbel. *Revue* 1921, p. 410 et 1922, p. 219.

l'enfant, et la Cour, par un arrêt qui est trop long pour être lu ici, a déclaré que le tribunal avait tous les droits, et pouvait maintenir l'enfant dans un patronage, si dans la période fixée l'enfant ne paraissait pas s'être suffisamment corrigé.

Il reste l'application de la mise en liberté surveillée des mineurs jusqu'à leur majorité. Ici, en France, il faut faire deux catégories extrêmement différentes : on a mis sous le régime de la liberté surveillée deux catégories d'enfants qui ne doivent pas être confondues, ce sont, d'une part, les enfants qui sont confiés à des œuvres d'assistance, à des œuvres charitables, et, d'autre part, ceux qui sont remis à leur famille.

Pour les enfants qui sont confiés à des patronages, et dont certains, les jeunes filles, sont souvent placés dans des couvents, et même dans des couvents cloîtrés, c'est peut-être une mauvaise plaisanterie que de leur dire qu'ils sont en liberté surveillée. La loi, en parlant de liberté surveillée, l'entendait de l'enfant mis chez une personne, mais non pas dans un établissement fermé. Or, pour des raisons de procédure, et uniquement de procédure, on a confié à des œuvres, et souvent cloîtré des enfants mis en liberté surveillée. La raison en est simple : c'est que quand les mineurs, dans ces établissements, se conduisent mal, on peut prévenir l'inconvénient de cette loi peut-être hâtivement rédigée, et s'emparer de la personne d'un mineur qui s'évade de l'établissement auquel il a été confié.

Dans la suite de mes explications, je ne parlerai pas de ces mineurs qui sont confiés à des patronages ou à des établissements souvent très fermés ; nous ne parlerons que de ceux qui sont remis à leur familles.

A-t-on pu recruter des délégués ? Pour les enfants confiés aux patronages, cela n'a pas été très difficile. On a nommé comme délégué à la surveillance de l'enfant, soit le directeur du patronage, soit des délégués qui étaient désignés par le patronage. Pour les enfants confiés à la famille, le recrutement a été particulièrement difficile. Je connais un certain nombre de délégués, j'en vois même dans cette salle, qui sont extrêmement dévoués, qui font leur devoir et suivent très attentivement les enfants dont ils ont accepté la surveillance. D'autres travaillent moins, et je ne sais si les enfants confiés à la famille disent toujours la vérité, mais enfin, quelquefois, trop souvent même, nous voyons revenir, devant le tribunal, des enfants qui avaient été mis en liberté surveillée et qui viennent nous affirmer qu'ils

n'ont jamais vu de délégué, qu'ils ne savent pas ce qu'on veut dire, que le tribunal leur dit qu'ils étaient en liberté surveillée, mais qu'ils n'ont jamais vu personne.

Ce doit être une pure calomnie contre les délégués ; seulement, nous sommes obligés de constater que neuf fois sur dix, pour les mineurs qui reviennent devant le tribunal, aucun incident de liberté surveillée n'a été soulevé, que le président ignorait que l'enfant était en liberté surveillée, et qu'il ne l'apprend que par le casier judiciaire, quand le dossier vient devant lui.

M. Henri PRUDHOMME. — Permettez moi de m'étonner, mon cher collègue, j'ai présidé pendant toute la guerre le tribunal pour enfants de Lille, concurremment avec les audiences correctionnelles, quand j'ai mis des mineurs en liberté surveillée, sur chacun d'eux j'avais un dossier très complet, un dossier spécial, indépendant du dossier de poursuite, contenant l'exposé des faits ayant motivé le jugement et les renseignements sur la conduite de l'enfant, j'ai veillé à ce que le délégué m'envoyât son rapport tous les mois, et il le faisait.

M. Paul KAHN. — Je vais y arriver justement, et je vous montrerai qu'en réalité, si un certain nombre de rapports sont arrivés, ils n'ont généralement pas été utilisés.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour de Paris*. — Ni exigés, la plupart du temps.

M. Paul KAHN. — Ce qui est certain, c'est qu'un grand nombre d'enfants en liberté surveillée reviennent, comme j'ai dit, devant le tribunal, alors que si la liberté surveillée avait fonctionné normalement, l'enfant aurait dû, avant même d'avoir commis ce second délit, être soustrait à son milieu et placé dans un établissement pénitentiaire.

Je sais bien qu'avant le 22 février 1921, il y avait la procédure, les défauts, les appels, les pourvois en cassation. Une initiative de M. Etienne Flandin a comblé la lacune, et amélioré la situation, et le fait que certains enfants ont été arrêtés immédiatement à l'audience, qu'on s'est emparé immédiatement de leur personne, a eu les plus heureux effets sur les autres enfants mis en liberté surveillée. Mais l'exécution pratique est quelquefois bien difficile. Il y a de la bonne volonté parmi les magistrats, d'excellentes volontés, ils ne demandent qu'à

bien faire, mais, derrière eux, il y a quelquefois les bureaux, et pour obtenir un extrait de jugement, pour que cet extrait soit envoyé immédiatement à la police judiciaire quand un enfant est en fuite et que le jugement est immédiatement exécutable nonobstant opposition ou appel, nous nous trouvons souvent en présence de difficultés très nombreuses. Tout à l'heure encore, l'exemple est d'aujourd'hui, la Cour s'étonnait qu'un jugement immédiatement exécutable nonobstant appel ou opposition ne l'eût pas été, et elle l'a fait exécuter immédiatement, à l'audience même, tout à l'heure. Mais enfin, il y a là des difficultés, qui s'atténueront d'ailleurs, car les nouvelles dispositions permettront d'améliorer considérablement le système de la liberté surveillée.

En tout cas, comment le tribunal pour enfants a-t-il fonctionné jusqu'à présent? Quels sont ses résultats? Je peux, sur ce point, vous répondre par des chiffres.

En Belgique, j'ai demandé des renseignements à notre distingué collègue M. Maus, que nous avons souvent le plaisir de voir ici et chaque fois qu'il y a un congrès, et qui a défendu les enfants traduits en justice. Il m'a donné une liste très complète. Le nombre des enfants placés en liberté surveillée, au 31 décembre 1921, par les tribunaux belges, était de 14.725, ce qui est un chiffre considérable. Tous ces enfants ont un dossier, non pas un dossier d'instruction et un dossier de condamnation de l'enfant, constatant les faits qu'il a commis, mais un dossier de liberté surveillée. Lorsque j'ai eu le plaisir d'aller à Bruxelles, en juillet 1921, j'ai vu, dans le cabinet du juge des enfants, tous les dossiers des enfants qui sont placés en liberté surveillée, tous les rapports des délégués, qui sont exigés au moins une fois par mois. Si vous me permettez de citer un exemple que je connais bien, notre collègue M. Wets, juge à Bruxelles, fait souvent surveiller des enfants qui ont repassé la frontière, et quand nous ne lui répondons pas assez rapidement, nous recevons aussitôt des lettres de rappel qui, le cas échéant, ne tardent pas à se faire pressantes. Ceci prouve que si le système de la liberté surveillée était bien appliqué et contrôlé par le tribunal, ce système pourrait fonctionner, et fonctionner normalement. Malheureusement, en France, en province comme à Paris, le système n'a pas été organisé. Je vous disais que le tribunal des enfants n'avait pas toujours été considéré comme il aurait dû l'être. On lui a marchandé le personnel nécessaire, le greffier ne peut pas tout faire

par lui-même et les secrétaires, très dévoués, ne peuvent non plus faire tout ce qu'ils voudraient, car on a donné au tribunal pour enfants, non-seulement le jugement des enfants traduits en justice, mais la tutelle des enfants naturels, le déchéance de puissance paternelle, les autorisations en mariage des enfants naturels, d'autres questions encore. On ne peut tout faire, et il faudrait un personnel deux fois plus important au tribunal pour enfants, pour que tous les dossiers des enfants en liberté surveillée soient réunis au tribunal, que des rapports soient exigés, et que le président, qui a le droit de citation de l'enfant, puisse, s'il est nécessaire, le faire venir, lui faire des observations et accomplir toute sa mission. Il faudrait y arriver, pour que le système fonctionnât de façon aussi satisfaisante en France qu'en Belgique.

Voici ce qui a été fait chez nous. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a bien voulu demander aux procureurs généraux les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912. J'ai là toutes les statistiques dressées par les procureurs généraux, et qui m'ont été communiquées par M. Fleys. J'en extrais ce qui concerne le système de la liberté surveillée.

Rassurez-vous d'ailleurs, je ne vous donnerai que les chiffres par Cour d'appel, ce qui ne sera donc pas bien long.

Du 4 mars 1914 au 31 juillet 1921, il y a eu les résultats suivants:

Agen 42 enfants en liberté surveillée, 2 incidents;
Aix 869 — — — 84 —

A Aix, le tribunal de Marseille y ressortit. Marseille possède des œuvres très importantes, et des personnes particulièrement dévouées, comme notre collègue M. Vidal-Naquet.

Pour les autres Cours d'appel, voici les chiffres respectifs pour les enfants mis en liberté surveillée et pour les incidents:

Enfants.		Incidents.		Enfants.		Incidents.	
—		—		—		—	
Amiens.....	52	0		Limoges.....	106	3	
Angers.....	282	8		Lyon.....	201	4	
Besançon.....	98	3		Montpellier.....	95	6	
Bordeaux.....	120	2		Nancy.....	109	5	
Bourges.....	61	0		Nîmes.....	77	0	
Caen.....	233	5		Orléans.....	105	18	
Chambéry.....	4	1		Pau.....	81	6	
Dijon.....	156	9		Poitiers.....	111	0	
Douai.....	640	56		Rennes.....	136	3	
Grenoble.....	128	0		Riom.....	170	3	
Toulouse.....	51	1		Rouen.....	929	30	

A ne prendre que ces chiffres, on pourrait, sans être très optimiste, se récrier sur les admirables résultats de la liberté surveillée, en disant: « Vous voyez, on a mis plusieurs milliers d'enfants en liberté surveillée, et très peu se sont mal conduits ». Seulement, il faut voir les choses comme elles sont, il faut savoir que dans un grand parquet de province, le procureur général m'a dit: « Vous savez, nous ne pouvons pas faire grand chose; quand un enfant est en fuite, nous ne faisons jamais d'incident en liberté surveillée, on attend que l'enfant soit repris ». Combien y a-t-il ainsi d'enfants qui, mis en liberté surveillée, ont été arrêtés pour nouveau délit? La statistique ne le dit pas, mais il est certain, et ceux qui compulsent ces dossiers ne me démentiront pas, que ce nombre est malheureusement considérable. A Paris, sur 3.807 enfants mis en liberté surveillée, le placement n'a été modifié que pour 604; il y a malheureusement plus de 604 enfants en liberté surveillée qui ont récidivé, et il ne serait pas difficile de constater qu'il y a plus de 604 enfants qui n'ont pas été surveillés comme ils auraient dû l'être.

Que faut-il conclure de ces observations? Que le régime de la liberté surveillée n'est guère appliqué, qu'il ne peut l'être dans les conditions actuelles, mais que, s'il était appliqué sérieusement, c'est un moyen sérieux et qui pourrait rendre les plus grands services. C'est une mesure très sévère, et je ne suis pas de l'avis de ceux qui prétendent que le tribunal ne punit pas les enfants qu'il fait bénéficier du régime de la liberté surveillée. Si elle est appliquée sérieusement, la liberté surveillée est une mesure très sévère. Si vous donnez à un mineur 6 mois de prison avec sursis, il l'aura bientôt vite oublié, tandis que s'il est en liberté surveillée, si jusqu'à 21 ans il est surveillé par un délégué consciencieux et dévoué, qui s'occupe de voir s'il travaille et s'il vit dans des conditions normales dans sa famille, croyez que cette mesure lui sera autrement sensible que six mois de prison avec sursis qui s'effaceront après cinq ans? Il y a là, certainement, une mesure singulièrement rigoureuse.

Ce qu'il faudrait, en France, c'est l'application normale de la loi, comme on a réussi à l'obtenir en Belgique où, sur l'initiative d'hommes tels que vous, Monsieur le Ministre, et que M. et Mme Carton de Wiart, on a eu le personnel nécessaire. On n'y a pas eu, comme ici, des magistrats, auxquels je ne le reproche pas, car ils ont le droit de penser à leur avancement et à leur situation, qui veulent bien rester un certain temps, mais pas

trop long, au tribunal pour enfants. Ce qu'il faudrait, c'est trouver des magistrats qui veuillent rester au tribunal pour enfants, qui puissent prétendre, comme on l'a proposé ici, avancer sur place, et suivre les enfants, suivre les délégués, suivre les œuvres, arriver à faire fonctionner ce système qui est, j'en suis convaincu, un excellent système, susceptible de donner les meilleurs résultats.

Combien de magistrats qui viennent au tribunal pour enfants et qui n'y restent que quelques mois! Savent-ils exactement ce que c'est qu'un patronage, une colonie pénitentiaire, quels sont leurs moyens d'action, et ce qu'on peut en attendre. Il faudrait qu'ils sachent ce que sont ces établissements, ce que sont ces œuvres, et que, comme M. le juge Rollet, le seul spécialiste en France, ils veuillent bien rester au tribunal pour enfants. Dans ces conditions, nous ne verrions plus un magistrat, venu pour remplacer un collègue, estimer qu'en demandant d'envoyer pour vagabondage un enfant de 16 ans dans une colonie pénitentiaire, c'est en réalité cinq ans de prison que nous voulons lui infliger. Ce magistrat était de très bonne volonté, mais il ne savait pas qu'une colonie pénitentiaire n'est pas un étroit espace enclos de murs, que les enfants y travaillent librement, que s'ils se conduisent bien, ils peuvent mériter d'être placés d'abord autour de la colonie, et même rentrer dans une famille. Pour cela, il faut des gens qui aient l'habitude de ces questions, qui sachent ce que vaut chaque patronage, les moyens d'action dont il dispose, les théories qu'il applique, qui sachent qu'il n'est pas indifférent de mettre les enfants dans tel ou tel patronage, et que, ce serait une erreur de mettre tel enfant dans certain patronage, alors que dans un autre il pourrait être sauvé.

Il faut aussi de bons délégués. Ici la question est plus délicate, elle se heurte à une très grosse difficulté qui s'est posée en France comme en Belgique: les délégués doivent-ils être des personnes de bonne volonté, des personnes bénévoles, auxquelles on pourra difficilement faire des observations, qu'on ne pourra pas empêcher d'aller en vacances ou contraindre de visiter les enfants aussi souvent qu'il est nécessaire, ou les délégués doivent-ils être rétribués? En Belgique, les deux existent, il peut y avoir des délégués rétribués et des délégués non rétribués, et alors, je vois dans les livres de M. Mausque la Belgique a eu les mêmes difficultés que nous pour le recrutement de ses délégués, et que depuis quelque temps, on constate chez les juges une tendance à préférer les délégués rémunérés, et qu'il serait souhaitable de remplacer les délégués volontaires par des appointés ou des membres des patronages.

La discussion a été soulevée au Congrès de Bruxelles, nous avons entendu un rapport très intéressant sur ce sujet, ainsi que des déclarations de M. Silvercrüys. Néanmoins, on n'a pas abouti, et la question a été réservée.

En France, nous n'avons pas de délégués rémunérés. Par les chiffres que je vous ai fournis, vous avez vu que le régime de la liberté surveillée avait fonctionné dans quelques cas, mais que dans d'autres, très nombreux il n'a pas fonctionné. Il faut organiser en France la surveillance par le tribunal, conformément au vœu de la loi, qui dit que les délégués surveilleront les mineurs sous la direction du tribunal. Je demanderai que cette direction soit plus effective et plus efficace, qu'on donne surtout aux magistrats employant de bons délégués et qui veulent faire fonctionner le système, le moyen de le faire, le moyen d'avoir des dossiers sur chaque enfant en liberté surveillée, de collectionner les rapports, et quand un délégué fait un incident, qu'il dit avoir envoyé des rapports, qu'il n'arrive plus qu'on ne les retrouve pas.

C'est un système à améliorer, et je suis convaincu qu'il le sera. D'ailleurs, tous ceux qui se sont dévoués à la cause de l'enfance, qui fréquentent le tribunal pour enfants, sont prêts à continuer. Ils sont encore prêts à traverser sous la neige et la pluie la cour de la Préfecture de Police pour aller travailler dans une salle sans lumière et sans air; ils sont prêts à fournir leur concours, ils sont prêts à essayer de surveiller les enfants comme ils l'ont fait jusqu'à présent, et à être les collaborateurs de plus en plus assidus de magistrats qui apportent, je ne le répéterai jamais assez, la meilleure volonté dans l'accomplissement de leur tâche.

Il a y tout de même un résultat, c'est que la comparaison entre les chiffres anciens et ceux d'aujourd'hui montre que la criminalité a considérablement baissé en France. Les chiffres des premiers mois de 1922 sont sensiblement inférieurs à ceux des mêmes mois de 1914: laissez-nous la satisfaction de croire que les efforts des uns et des autres, magistrats, délégués et membres des sociétés et patronages, n'ont pas été étrangers à ce résultat.

Dans tout les cas, nous persévérerons (et c'est par là que je terminerai), nous continuerons à collaborer de plus en plus intimement avec des magistrats que nous espérons voir rester longtemps au tribunal pour enfants, sans qu'il en nuise à leur carrière et à leur avancement. Nous avons aujourd'hui parmi nous des exemples frappants, et M. le ministre Jaspas nous répétait ce matin, au Comité de Défense, qu'il y a plus d'un quart de

siècle qu'il défend les enfants, et que le jour, lointain espérons-le dans l'intérêt de tous, où il descendra du pouvoir, il reprendra sa modeste tâche dans l'œuvre des patronages. Nous aussi, nous continuerons comme lui à être ses collaborateurs, en France comme en Belgique, puisqu'il y a une union intime en ce qui concerne les tribunaux pour enfants entre les deux pays, et que notamment nous échangeons constamment des enfants restés dans nos territoires respectifs; nous continuerons, suivant l'exemple qui nous a été donné par ceux que vous rappelez tout à l'heure, les Lé Jeune et les Prins, et permettez-moi d'ajouter, par les Voisin, les René Béranger et par tous ceux qui ont aidé à faire voter et à faire fonctionner une loi qui est tout à l'honneur de notre pays, comme les personnes dont nous avons prononcé les noms tout à l'heure sont l'honneur de la magistrature et de la bienfaisance de nos deux pays (*Applaudissements vifs et répétés*).

M. Henri JASPAS. — L'unanimité de vos applaudissements a ratifié d'avance les éloges et les félicitations qu'en votre nom je m'apprétais à adresser à M. Paul Kahn pour son rapport aussi consciencieux que complet. Permettez-moi de joindre à vos applaudissements l'expression de toutes mes félicitations.

M. Albert RIVIÈRE, *président honoraire*. — Une question: le rapporteur nous a dit que les statistiques, en ce qui concerne l'enfance, s'améliorent? Est-ce parce que la moralité des enfants s'améliore, ou est-ce parce qu'on arrête moins? Je me permets de poser la question à M. Garçon.

M. Émile GARÇON, *président honoraire, professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je n'en sais vraiment rien. Je désire de tout cœur que ce soit une amélioration de l'enfance, et le signe qu'il y a moins de coupables. S'il y a moins d'arrêtés, c'est probablement qu'il y a moins de coupables, et nous ne pouvons que nous en applaudir.

UN MEMBRE. — La réponse doit se trouver dans les rapports de la préfecture de police.

M. Émile GARÇON. — Non, la préfecture de police ne dira pas si elle arrête moins et si elle est coupable de négligence. Mais ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'il y a moins d'enfants arrêtés, attendons l'avenir pour savoir exactement si la moralité s'améliore.

Vous voulez bien que je dise quelques mots, je ne serai pas long. M. Paul Kahn disait tout à l'heure qu'il y avait deux catégories de personnes : d'abord les adversaires intransigeants, puis ceux qui faisaient quelques critiques pour améliorer la loi. Il a oublié qu'il y avait une troisième catégorie de gens, ceux qui n'ont fait aucune espèce d'observation ni de critique. Pour moi, si j'avais à me classer dans cette division tripartite, je ne me placerais pas parmi les partisans enthousiastes, mais non plus parmi les adversaires intransigeants.

J'ai adressé des critiques à la loi, et je crois qu'elles étaient fondées, parce que la mise en pratique m'a donné raison. J'ajoute que ces critiques n'étaient pas dirigées contre la loi elle-même, car à la Chambre des députés j'ai essayé d'en améliorer le texte, et je crois encore aujourd'hui que mon intervention, toute modeste qu'elle fût, n'a pas été inutile. On avait fait une loi qui n'était pas exécutable du tout. On en a fait une loi applicable et je ne crois pas que les partisans de la loi, qui a encore des défauts d'ailleurs, puissent tenir rancune à ceux qui ont essayé de la rendre pratique.

D'inapplicable, votre loi est devenue applicable dans une certaine mesure, et je crois bien encore que si on nous avait écoutés, nous les juristes, on aurait pu la faire meilleure. Je me souviens que M. Ferdinand-Dreyfus, que je classerai parmi les partisans enthousiastes, disait un jour : « Ces juristes ! Avec eux, il n'y a moyen de rien faire; ils ont des œillères ! » Il y a deux sortes d'animaux qui portent des œillères; c'était peut-être des plus péjoratifs dont il parlait. Cependant, si M. Ferdinand-Dreyfus avait voulu écouter les observations qu'on lui a faites, il serait arrivé tout de même à une loi qui n'aurait pas dû être corrigée quatre ans après, parce qu'elle s'était montrée absolument inapplicable.

Voilà pour mon rôle personnel. Je ne suis donc point parmi les adversaires de la loi, mais il me semble qu'on aurait pu éviter certains défauts juridiques. On a beau dire, le droit sert à quelque chose. On peut n'en pas vouloir tenir compte, mais alors il se venge; et il s'est vengé. Prenez les arrêts de notre Cour de cassation : ils ont montré que la loi était parfois d'une application impossible, parce que les principes juridiques n'ont pas été observés. L'article 20 notamment disait qu'on peut mettre l'enfant provisoirement en liberté surveillée, jusqu'au moment où il revient devant le tribunal. Vous avez dit que ce texte avait sou-

levé une difficulté : il s'est produit quelque chose de plus grave; en réalité, il n'est pas possible d'appliquer cet article, et c'est ce que, timidement, mais clairement, a dit la Cour de cassation (1). C'est le fond de l'arrêt, c'est ce qui se lit entre les lignes; le jour où la Cour de cassation sera appelée à juger la question, j'ai bien peur qu'elle ne dise que l'article 20 ne peut pas être appliqué du tout, et ce sera peut-être un grand malheur. Je suis partisan, en effet, du système américain dont on parlait, mais il fallait en faire une traduction qui se tint juridiquement. Je persiste à croire que l'on a eu tort de ne pas écouter les juristes, on aurait sans doute évité des difficultés juridiques qui ont prouvé la nécessité de corriger la loi de 1912. Ce n'est pas une heureuse méthode de faire une loi qu'il faut ensuite corriger par quatre lois successives ! Mieux vaudrait avant de légiférer, réfléchir, prendre des conseils, et surtout les écouter.

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne le rôle très modeste que j'ai eu dans la préparation de la loi de 1922, et si je puis me féliciter, je crois, de quelque chose, c'est d'avoir contribué à l'améliorer et à la rendre plus pratique.

Voulez-vous me permettre de rappeler les principales critiques que je faisais ? Pourquoi, disais-je, appeler cette juridiction nouvelle, tribunal pour enfants ? Ne suffirait-il pas de dire que dans le tribunal il y aura une chambre des enfants ? Nous avons une organisation judiciaire en France, il faut prendre garde de ne pas créer des juridictions exceptionnelles, qui ont disparu depuis la Révolution française. On a répondu : « Vous êtes dans les vieilles idées ». Je n'ai pas été convaincu; au fond je voulais au lieu de tribunaux de second ordre, comme vous avez dit vous-même, des tribunaux comme les autres, avec des magistrats ayant la même autorité que leurs collègues et faisant partie du même tribunal.

Si encore, comme en Belgique, vous aviez créé un juge des enfants chargé à la fois de diriger l'information et de rendre le jugement définitif, j'aurais applaudi, car ce juge est celui qui connaît le mieux l'affaire. Il a entendu tous les témoins, il n'a plus, son enquête terminée, qu'à ouvrir son cabinet et à statuer.

Au lieu de cela, on prit le tribunal correctionnel, que l'on fait fonctionner sous une autre dénomination, et, par cela même, on a fait de cette juridiction, un tribunal en marge de la hiérarchie

(1) *Revue*, 1921, p. 410 et 1922, p. 219.

judiciaire, que l'opinion considère comme un tribunal d'un degré inférieur, et cette fâcheuse note entraîne les magistrats soucieux de leur carrière, à s'efforcer d'y demeurer en fonctions le moins longtemps possible. Mais alors la mode était au *juvenile court* et l'on a voulu avoir des tribunaux pour enfants. Croyez-moi, Messieurs, la mode n'est pas faite pour le droit, comme lorsqu'il s'agit de rallonger ou de raccourcir les robes des dames.

Voilà ma première critique. J'ai aussi critiqué, et de toutes mes forces, l'institution du rapporteur. Ici, Messieurs, ce fut la grande bataille. La grande idée des auteurs de la loi, c'était d'avoir des rapporteurs, femmes surtout, auxquels on donnait tous les pouvoirs d'un juge d'instruction. C'était exagéré. Remarquez que je trouve nécessaire de mêler la femme le plus intimement possible aux œuvres concernant l'enfance, parce que la femme est née et a été créée par le bon Dieu pour s'occuper des enfants. Mais faire des femmes des juges d'instruction, leur permettre de délivrer des mandats de dépôt et des mandats d'arrêt, non, c'eût été leur donner des attributions qui n'appartiennent qu'à un magistrat professionnel. Je disais donc : faites des rapporteurs, confiez ces fonctions à des femmes, mais donnez-leur des pouvoirs limités.

La commission de la Chambre a bien voulu m'entendre, et on a donné à ces rapporteurs des pouvoirs limités.

Ai-je eu une illusion ? Ne venez-vous pas de dire vous-même que cette institution n'a servi à rien, qu'en province il n'en est même pas question, et qu'à Paris, cela ne fonctionne plutôt pas ? J'avais donc raison de demander qu'on laissât au juge, que cela regarde, le soin et le droit d'entrer dans les domiciles, de faire des perquisitions et des saisies, et qu'on évitât de donner à une dame patronnesse, quel que soit son zèle, et je vous assure que je ne mets pas du tout en doute le zèle des dames patronnesses, des attributions qui ne lui conviennent en aucune façon.

Parlons maintenant de la liberté surveillée. Vous avez très bien fait, mon cher rapporteur, de distinguer deux catégories d'enfants en liberté surveillée : l'enfant confié à un patronage, et l'enfant confié à la famille, ou à un particulier, ce qui est rare, mais possible.

M. Paul KAHN. — Cela arrive.

M. Émile GARÇON. — Vous donniez des chiffres tout à l'heure : les patronages y sont-ils compris ?

M. Paul KAHN. — Non, je n'ai cité que les chiffres des enfants confiés à leur famille ou à des particuliers; j'ai les autres à votre disposition, si vous les désirez.

M. Émile GARÇON. — Pour les patronages, Messieurs, quand j'ai été appelé pour exposer mes critiques au projet de loi, j'ai dit : « Vous allez mettre des enfants en liberté surveillée et les confier à un patronage; mais ces patronages, qui va les surveiller ? Il faudra qu'au moment où vous leur remettiez un enfant, le même jour, et par le même jugement, vous nommiez un surveillant qui surveillera le surveillant, c'est-à-dire le patronage ». A quoi le rapporteur, ou l'un des membres présents, m'a répondu : « C'est bien ce que nous voulons, il faudra surveiller les patronages et les particuliers ». Or, on n'a pas surveillé les patronages.

M. Henri PRUDHOMME. — Je vous demande pardon, il peut être intéressant de désigner un délégué qui s'occupe spécialement de l'enfant, quand il est placé dans un établissement indépendant du patronage lui-même. Ainsi, à Lille, des dames visitaient les filles placées par le patronage chez les dames du Bon Pasteur.

Dans d'autres cas, l'enfant confié au patronage était placé par lui dans un établissement où les règlements allemands ne permettaient pas au directeur du patronage d'accéder; on choisissait un délégué qui habitait la même localité que l'enfant. Les délégués peuvent devenir plus tard des protecteurs de l'enfant et lui faciliter les moyens de se procurer du travail.

M. Émile GARÇON. — En général, évidemment, c'est surveillé, parce que c'est le directeur du patronage qui surveille; nous sommes tout à fait d'accord.

Mais voulez-vous me permettre d'indiquer quelle était la réforme indispensable à faire au code pénal ? La Cour de cassation avait décidé, et je crois que ce fut à tort, mais elle avait décidé qu'une décision relative aux mesures éducatives prises à l'égard de l'enfant, était définitive. Peut-être aurait-on pu, même par voie jurisprudentielle, dire que cette décision était toujours révocable. On a procédé par voie législative et j'ai applaudi quand on a dit que la décision ne serait jamais que provisoire, et qu'on pourrait toujours prendre une autre mesure éducative, quand la première n'aurait pas réussi.

Mais il y a une autre question, celle de l'enfant rendu à sa

famille et auquel on donne un surveillant. Là, Messieurs, je peux avoir tort, c'est possible, nous pouvons différer d'opinion, j'en conviens, mais je reste convaincu que c'est une très mauvaise institution, et voici pourquoi. Je n'admets pas qu'entre le père de famille et l'enfant on mette un surveillant, qui sera là pour amoindrir la puissance paternelle.

M. Georges DUBOIS, *ancien avocat général*. — Permettez-moi de vous dire, par mon expérience personnelle, qu'on obtient de très bons résultats avec la liberté surveillée, surtout quand on sait s'assurer le concours des parents.

M. Émile GARÇON. — Je soutiens peut-être de vieilles idées, mais mon âge me sera, je l'espère, une excuse atténuante. De deux choses l'une, ou vous avez confiance dans une famille et vous lui rendez son enfant, ou les parents sont indignes, et alors il faut les déchoir de la puissance paternelle, nettement, clairement, par une nouvelle loi.

M. Paul CARPENTIER, *vice président de la Société de patronage de Lille*. — Vous n'obtiendrez jamais cela des magistrats !

M. Georges DUBOIS. — Entre ces deux genres de parents, il y a un moyen terme.

M. Émile GARÇON. — On ne doit pas, on n'a pas le droit, vous m'entendez, de mettre les particuliers sous la surveillance des patronages. Comment ! On a aboli la surveillance de la haute police, et vous faites quelque chose d'infiniment plus grave, vous mettez les parents sous la surveillance des patronages ? Car que surveille-t-on ? Est-ce l'enfant ? Non, ce sont les parents, si bien que quand un enfant est mis sous votre surveillance, les parents ne peuvent déménager sans vous avertir, ils sont obligés de vous donner connaissance de tous ses actes, et vous allez vous introduire dans cette famille non seulement pour surveiller l'enfant, mais pour surveiller le père, la mère, les frères. Je proteste, que voulez-vous, et je protesterai toujours énergiquement, au nom de la liberté individuelle.

On objecte que cela fonctionne en Amérique. C'est bien possible, mais on a là-bas d'autres habitudes, et cela ne fonctionne pas seulement pour les enfants. C'est une vieille institution anglo-saxonne. Or, prenons-y garde, nous avons nos mœurs, nos habitudes, nos traditions, et je dirai, nous avons nos habitudes

confessionnelles. L'Amérique, c'est un autre pays, avec d'autres mœurs, d'autres habitudes, une autre conception de la liberté individuelle.

D'ailleurs, sans être allé en Amérique, j'y ai fait une petite enquête. Croyez-vous qu'en Amérique cela va comme chez nous ? Du tout. La même question s'est posée ; faut-il avoir des surveillants appointés ? Il y a là-bas trois sortes de surveillants : il y a le surveillant qui est membre d'un patronage libre, auquel on fait appel, qui n'est pas appointé du tout, qui agit par charité ; il y a le surveillant qui est de la même catégorie mais qui est appointé, enfin il y a le surveillant de la police.

Si vous voulez que votre institution fonctionne, il faut que vous ayez des surveillants sur lesquels vous puissiez garder la main. Les patronages libres, je n'en dirai pas de mal, mais enfin, on trouve plus rarement qu'on veut bien le dire de vrais dévouements. Beaucoup s'offrent à faire le travail, c'est entendu, mais il ne faut pas que cela les gêne trop. On va faire appel à une femme du monde (je ne veux pas dire du mal des femmes du monde, je les respecte infiniment), on lui dira qu'elle est surveillante, et elle le sera. Mais si c'est son jour de réception, elle ne se dérangera pas, et de même, après le Grand-Prix, vous savez qu'alors on ne doit plus être à Paris, on s'en va et jusqu'en novembre. Pendant ce temps, que fera l'enfant ? Il s'arrangera. Sans doute, on est plein de zèle et de bonne volonté, mais enfin, on ne va pas se priver de vacances, renoncer à son château, priver ses enfants d'air et de campagne, pour surveiller les petits mendiants qui vous sont confiés. On ne va pas le voir, et pendant tout ce temps, l'enfant n'est pas surveillé.

Il y a le surveillant policier. Ici, il y a certainement un avantage, c'est que le policier est de l'administration, et qu'on peut lui imposer un certain travail et des conditions déterminées de ce travail. Mais je n'aime pas beaucoup cette surveillance ; je sais ce que valaient certaines surveillances de la haute police, et je ne veux pas qu'on y retombe. Mais il y a une troisième chose qui est possible, et puisque vous êtes si partisans de la liberté surveillée, si vous croyez qu'elle peut être bonne, pourquoi ne prendriez-vous pas quelqu'un qui soit une surveillante, volontaire, c'est entendu, non rattachée à la police, mais appointée, appointée de telle façon qu'elle ait un devoir précis, et que, si elle ne le remplit pas, on puisse la menacer de lui retirer ses émoluments ? Vous aurez là des gens qui travail-

leront et auxquels vous pourrez commander, auxquels vous pourrez dire: «Voilà comment vous devez vous y prendre». De la sorte, les abus que je redoute seront beaucoup moins redoutables, car vous aurez éliminé autant que possible les inconvénients des deux autres systèmes. Vous avez actuellement en France, permettez-moi de le dire, un très grand nombre de veuves, qui sont ruinées par la guerre, qui ont perdu parfois aussi leur enfant, . . . Elles cherchent des situations honorables. Pourquoi ne pas les prendre? Vous pourriez les appointer honorablement, et vous feriez du bien.

M. Paul KAHN. — C'est à retenir.

M. Émile GARÇON. — Si vous voulez conserver cette liberté surveillée que vous avez inscrite dans la loi, essayez donc. Nous n'avons pas beaucoup d'argent en France, et c'est toujours la monnaie qui nous retient, mais là encore on peut s'arranger, ces femmes ne seraient pas très exigeantes, elles sont habituées à la misère aujourd'hui, elles désirent simplement arrondir un peu leurs maigres ressources, et il suffirait, non pas de quelques centaines, mais de quelques dizaines de mille francs pour avoir à Paris un certain nombre de dames visiteuses, qui surveilleraient, et qui, elles, rempliraient très bien leurs fonctions, parce qu'elles y seraient intéressées, qu'elles ne seraient retenues ni par leur jour de réception, ni par les obligations mondaines. J'ajoute, ce qui est essentiel, que non seulement on évitera les abus, mais on aura des visiteuses qui sauront s'introduire auprès des familles et s'en faire bien voir, qui auraient en plus l'habitude du métier, et qui, tout en se sauvant de la misère, vous rendraient d'excellents services.

Un dernier mot. On aurait pu faire une belle loi, et on en a fait une médiocre, pourquoi? C'est toujours la même chose. C'est qu'on n'a pas voulu être français, on n'a pas voulu suivre la pensée et les traditions de notre pays. Voilà malheureusement longtemps que je suis professeur, et j'ai protesté toute ma vie contre ces imitations étrangères. A un certain moment, la mode était à la législation allemande, on ne pouvait faire une loi sans y mettre toutes les lois allemandes sur le même sujet. Pour les tribunaux pour enfants, on a imité les lois américaines, qui, paraît-il, sont des imitations des lois anglaises, généralement très anciennes, d'ailleurs. Et je dis, Messieurs, qu'on n'a pas du tout compris la loi américaine. Il faut revenir sur cette histoire.

En Amérique, jusqu'à 12 ans, l'enfant était irresponsable et il ne pouvait être traduit devant aucune juridiction. En France, notre article 66 a toujours permis de poursuivre l'enfant quelque fût son âge et de prendre à son égard une mesure éducative. La *juvenile court* a eu pour objet de faire en réalité en Amérique ce que nous faisons en France depuis cent ans.

Éblouis par l'institution américaine, au lieu de perfectionner nos institutions françaises, au lieu de tirer de nos principes de droit public français le meilleur parti possible, on a préféré l'imitation étrangère, on a cédé à cette mode dont parlait Tarde, on a pris l'institution américaine, au lieu de chercher, par une modification de ce que nous avons, à faire une loi qui aurait été beaucoup plus hardie que celle que vous avez faite, et infiniment supérieure.

M. Henri ROLLET, *juge au tribunal de la Seine*. — Je n'ai pas l'intention de prendre la défense des tribunaux pour enfants, ni du tribunal de la Seine en particulier, parce que j'ai l'honneur d'en faire partie, et que j'aurais l'air de prendre ma propre défense. J'ai pourtant été profondément touché des mots aimables que mon ami Paul Kahn a eus pour nous, et je l'en remercie vivement. Je ne parlerai donc pas du fonctionnement du tribunal de la Seine, mais je vous donnerai quelques chiffres que m'a demandés M. Paul Kahn.

Je ne prendrai pas non plus la défense de la loi de 1912, et je ne pourrai pas suivre M. Garçon sur le terrain des critiques qu'avec infiniment d'esprit il lui a adressées. Il a dit lui-même que depuis 1921, il y avait des lois qui avaient apporté des modifications heureuses, et je dois reconnaître que la loi du 22 février 1921, en permettant aux tribunaux pour enfants de rendre leurs jugements exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, a fait faire un immense progrès, et permis d'éviter cet inconvénient signalé tout à l'heure par le rapporteur, que les enfants jouaient de la procédure. Ils ne peuvent plus en jouer.

De plus, nous avons cette loi du 24 mars 1921, qui a permis de faire disparaître la loi de 1908 sur les prostituées mineures, qui était d'une application très difficile, pour ne pas dire impossible. Maintenant, les prostituées étant assimilées à des vagabonds, nous avons la facilité de prendre envers elles, comme envers tous les mineurs délinquants, les décisions les plus variées. Nous ne pouvons plus, pour les mineurs de moins de 13 ans, les con-

damner, les mettre en prison, mais nous pouvons choisir les mesures les plus favorables, et, pour ceux d'au moins treize ans, nous avons le choix entre la condamnation, l'envoi en correction, et les mesures intermédiaires de la remise à la famille ou au patronage en liberté surveillée.

Dès ce moment, la loi de juillet 1912 nous donne de très grandes facilités d'action pour améliorer et amender les enfants traduits en justice.

Je ne veux pas non plus faire un parallèle entre la loi belge du 15 mai 1912 et la loi française du 22 juillet 1912. Il y a cependant un grand avantage dans la loi belge. Des hommes comme M. Vauters ou M. Wets, à Bruxelles, peuvent être juges d'instruction et en même temps juges définitifs, et ces juges, qui rendent des services énormes, peuvent toujours suivre l'enfant, et revenir sur leur décision quand ils le jugent bon dans l'intérêt de l'enfant. Je souhaiterais que nous ayons les mêmes facilités en France, et aussi, que la loi française ouvre la porte au problème de la correction préjudicielle, qui a été introduite dans la loi belge du 15 mai 1912. On a permis au juge belge, saisi par les parents ou par le gardien de l'enfant, de prendre des mesures avant que l'enfant ait commis le délit. Il y a là un progrès considérable sur notre code civil, et notamment à propos de la situation où nous nous trouvons quand des parents viennent nous demander d'enfermer un mineur de quinze ans.

J'en arrive aux délégués. Vous disiez, M. Garçon, que les parents sont honorables ou non; mais il ne s'agit pas seulement de cela, il n'est pas rare de voir les parents venir nous dire qu'ils ne peuvent venir à bout de leur enfant, et nous demander de les aider; et parfois, en effet, quand je vois une mère se présenter avec un mineur de 15 ans qui lui résiste, qui va lui échapper, je comprends parfaitement la nécessité qu'elle conçoit de voir renforcer son autorité. Le délégué, dans ces circonstances, est bien accueilli, et comme le disait M. Dubois, son action peut être efficace et précieuse, quand il vient renforcer l'autorité du père et de la mère, par les menaces qu'il peut faire à l'enfant qui refuse d'obéir à ses parents.

Vous avez parlé des délégués qui n'accomplissent pas leur mission, mais je vous assure que nous ne prenons pas comme déléguées des dames qui vont aux courses, et qui disparaissent après le Grand-Prix. Nous avons comme déléguées des femmes de magistrats, de vos collègues à l'École de droit, de professeurs,

de médecins (vous voyez à qui je fais allusion), des personnes qui présentent toute garantie d'honorabilité et de stabilité. Peut-être y a-t-il quelquefois des déléguées qui ne remplissent pas très exactement leur mission, et qu'il ne faille pas leur rappeler la nécessité où elles sont de nous envoyer des rapports; je ne dis pas non plus que nous ayons toujours rappelé aux délégués qu'ils doivent rendre exactement compte de leur mission, mais nous faisons de notre mieux, et nous sommes sérieusement tenus au courant, en général, par nos délégués.

Voici enfin les chiffres que mon ami Paul Kahn m'a dit n'avoir pas encore, et que, ayant dû présider le tribunal aujourd'hui, j'ai relevés hâtivement. Depuis le 5 mars 1914 jusqu'au 1^{er} mars 1922, le tribunal pour enfants de la Seine a mis en liberté surveillée 4.313 mineurs rendus à leur famille, ce qui est la vraie liberté surveillée. nous sommes d'accord avec M. Garçon là-dessus, et 4.950 confiés à des patronages. Je suis encore d'accord ici que ce n'est pas la vraie liberté surveillée, quoique, comme le disait M. Henri Prudhomme, on trouve parfois de bons délégués, et qu'alors le régime devient très acceptable. J'ai même connu le cas d'une petite fille que nous avons dû confier à une œuvre, mais sans changer de déléguée. Nous avons demandé que Mlle Odilon-Barrot, qui connaissait cette enfant, qui l'avait suivie, continue de la suivre dans l'œuvre où nous l'avions mise, et l'œuvre a été très heureuse que cette déléguée continuât la surveillance de sa protégée.

Les déléguées pour les œuvres de filles sont souvent choisies, précisément, parmi ces veuves dont vous parliez, et qui sont si touchantes. Je connais la veuve d'un président de tribunal, qui est dans une situation précaire, et qui a accepté les fonctions de déléguée d'une œuvre, moyennant une rémunération modérée. Cependant, on peut aussi conserver les déléguées bénévoles qui se montrent dignes de leur mission, il n'est pas nécessaire de mettre à la charge de l'État de nouvelles dépenses pour les délégués.

Au total, 9.023 enfants ont été mis en liberté surveillée, sur lesquels 1.231 ont été envoyés en colonie pénitentiaire. Il resterait ainsi 7.792 enfants, mais en vérifiant, nous constatons que depuis 1914 jusqu'à 1922, 2.809 sont déjà sortis par majorité ou par engagement dans l'armée. Nous avons donc, à l'heure actuelle, 4.983 mineurs placés en liberté surveillée, dont 2.262 dans leur famille (voilà la véritable liberté surveillée), et 2.720

dans les patronages. Sans parler des enfants placés dans les familles, nous avons, pour surveiller les enfants placés dans les patronages, 187 délégués, ce qui nous donne environ 12 à 13 enfants à surveiller pour chaque délégué.

Tels sont les chiffres que, en consultant rapidement les dossiers, et sans avoir le loisir d'approfondir autrement, j'ai pu recueillir dans le court espace d'une heure (*Applaudissements*).

La séance est levée à 6 h. 10.

APPENDICE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 1922

La séance du 14 juin a été levée aussitôt après les observations de M. Henri Rollet. Deux orateurs étaient encore inscrits. Nous leur avons demandé s'ils croyaient nécessaire de reprendre la discussion à une prochaine réunion, ils nous ont, l'un et l'autre, répondu négativement. Sur nos instances ils ont bien voulu résumer sommairement les observations qu'ils avaient l'intention de présenter. Nous les donnons ci-après :

M. Henri PRUDHOMME, *président, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai*. — Je vois que M. Garçon persiste dans l'opinion défavorable qu'il avait dès le début sur l'institution du tribunal pour enfants de la loi française. Il aurait préféré un juge unique concentrant dans ses mains les pouvoirs du juge d'instruction et du tribunal. C'est à peu près le système belge, dont il ne paraît pas cependant être autrement admirateur. Il critique l'institution des délégués et surtout celle des rapporteurs, mais en même temps il suggère l'organisation de déléguées femmes rétribuées que l'on recruterait parmi les veuves de guerre. Cette dernière idée mérite d'être retenue et étudiée. Elle tend à prouver, d'ailleurs, que l'institution créée par la loi du 22 juillet 1912, ne mérite peut-être pas d'être aussi sévèrement condamnée que semblait le faire notre éminent collègue et ami.

Sans vouloir entamer aujourd'hui une discussion avec lui je ne puis cependant m'empêcher de contester l'exactitude de son appréciation sur le principe même de la liberté *surveillée*. Surveillance du mineur, auteur d'une infraction pénale, qu'il ait agi ou non avec discernement, surveillance de la haute police (c'est-à-dire de la police générale, et non seulement de la police locale)

sur les malfaiteurs convaincus de méfaits graves, les deux expressions comprennent le même mot : surveillance, et M. Garçon semble les assimiler. Vous portez atteinte, a-t-il dit, à la liberté individuelle non seulement de l'enfant, mais aussi de son père, de sa famille ! Il y a là un malentendu qu'il importe de dissiper. La surveillance du mineur en liberté surveillée, est une surveillance quasi-paternelle, je devrais même dire paternelle, destinée à s'associer avec la surveillance du père lui-même et de la mère, à la compléter, à la fortifier. Je pourrais citer telles maisons d'éducation religieuse, dont les directeurs ne sont pas indifférents à la conduite de leurs externes pendant qu'ils se rendent du collège chez leurs parents, et même durant les heures qu'ils passent hors du collège les jours de congé, et qui n'hésiteraient pas à rendre même à leurs parents des élèves qu'on laisserait fréquenter certains lieux publics, cafés ou salles de spectacle trop *modern-style*. Observons d'ailleurs que le droit du père sur l'enfant n'est pas absolu. M. Vandervelde, ministre socialiste de la Justice, le signalait à la Chambre belge lors de la discussion de la loi sur les cinémas. La loi dit au père : tu ne laisseras pas ton enfant croupir dans l'ignorance, tu l'enverras à l'école, tu ne le laisseras pas entrer dans un atelier avant tel âge. Et nous acceptons ces restrictions qui sont en effet légitimes et nécessaires pour triompher de négligences et d'incuries coupables ; et je ne parle pas d'autres lois également, sinon plus légitimes encore, qu'on a combattues cependant en invoquant le droit de disposer de sa personne physique au gré de ses propres passions ! Donc rien n'est plus naturel et légitime que de dire à un père : votre enfant a commis un délit : vous reconnaissez vous-même que ce délit a eu pour cause un défaut de surveillance de votre part, défaut involontaire peut-être. Donc il est nécessaire de renforcer votre action personnelle en demandant à un tiers de vous aider dans une tâche que seul vous ne parvenez pas à remplir. Dans les meilleures familles, les plus patriarcales, n'est-il pas arrivé à un père ou à une mère de faire sermoner son fils ou sa fille par le supérieur, la supérieure, le proviseur ou la directrice de l'établissement d'éducation où ils étaient placés, pour mieux réprimer tel défaut de caractère. L'intervention d'un tiers, accidentelle ou se produisant à longs intervalles, est parfois plus efficace que les observations des parents qui se reproduisant trop facilement, laissent l'enfant insensible parce qu'il y est habitué.

On objecte que certains parents « regimbent » contre la

liberté surveillée. Cela prouve qu'il faut modifier la décision prise d'abord et appliquer à leur enfant une des autres mesures prévues par l'article 66 nouveau du code pénal, et peut-être même qu'il conviendrait de se poser la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de les déchoir de la puissance paternelle.

Ici, il est vrai, une interruption que mon excellent ami de Lille, M. Paul Carpentier, a faite au cours des observations présentées en séance par M. Garçon, me rappelle à la réalité. « Vous n'obtiendrez jamais cela des magistrats, a-t-il dit ». Eh bien, il faut faire l'éducation des magistrats, et leur rappeler, par des instructions ministérielles expresses, le but et l'esprit de ces lois sociales qu'ils méconnaissent trop. Je suis disposé, d'ailleurs, à reconnaître que, dans cette matière, le rôle de la magistrature n'est pas à l'abri de toute critique. On a pu lire dans les journaux judiciaires telles décisions rendues en matière d'excitation des mineurs à la débauche ou de propagande néomalthusienne, qui surprennent. Il semble que les magistrats craignent de s'exposer aux malicieuses critiques que Molière met dans la bouche de Célimène à l'adresse de « la prude Arsinoë ». Mais c'est surtout en matière de divorce que l'œuvre de la jurisprudence française me paraît condamnable. Tandis qu'en Belgique le divorce est demeuré une mesure exceptionnelle, destinée à parer aux situations désespérées, la magistrature française en a fait une solution quotidienne du moindre désaccord. On a ainsi compromis l'existence de la famille, espoir de la Nation. Il est vrai, m'a-t-on dit, que cela fut à une certaine époque bien vu dans les ministères et parmi certains hommes politiques influents, et un de mes meilleurs amis possède, dans ses archives, une lettre à lui adressée, à la suite d'un article dans lequel, vers 1885, il critiquait cette excessive facilité à prononcer les divorces, un de ses protecteurs le félicitait en ces termes : « Bon article, mais qui ne facilitera pas votre carrière ».

Mais, en manifestant l'intention de prendre la parole, j'avais surtout en vue de m'expliquer sur le fonctionnement d'un tribunal pour enfants. Si j'ai bien compris les observations de notre rapporteur, j'arrive à cette conclusion : à Paris, on juge des mineurs, beaucoup de mineurs, on leur applique les différentes mesures prévues par la loi de 1912; mais, sauf en ce qui concerne les mineurs renvoyés en colonies pénitentiaires et ceux qui sont rendus purement et simplement à leur famille, et peut-être dans une certaine mesure ceux qui sont confiés à un

patronage, l'institution fondée en 1912 ne fonctionne pas.

J'ai présidé, dans des circonstances particulièrement pénibles, le tribunal pour enfants de Lille, ainsi que la chambre correctionnelle pendant toute la guerre, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1918. J'ai eu à juger de nombreux mineurs, — et la statistique que m'a communiquée au cours de la séance M. Kahn, ne me paraît pas tenir compte des documents que chaque année j'avais fait préparer pour le parquet et qui, à l'armistice, ont été envoyés au parquet général. Ils étaient très détaillés, assez volumineux, et cela explique qu'ils aient pu être classés et égarés. J'avais heureusement étudié le fonctionnement des juges pour enfants de Belgique, et voici comment nous avons pu arriver à marcher.

Et d'abord le recrutement des délégués. Il a été relativement très facile. Il est vrai que la guerre, en fermant les usines, avait donné des loisirs à beaucoup d'honnêtes gens qui m'ont apporté le plus utile concours. Pour recruter ces délégués, j'ai fait appel notamment aux œuvres d'assistance de toute nature, y compris les syndicats ouvriers, et j'ai même eu la satisfaction de tenir une assemblée assez nombreuse de leurs représentants à une époque où l'occupant venait d'interdire toute réunion. J'y ai trouvé cet avantage de pouvoir savoir, quand un enfant était poursuivi, si sa famille était assistée par une œuvre, et par quelle œuvre, et, lorsque celle-ci pratiquait la visite de ses pauvres comme les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, je choisisais ordinairement pour délégué le visiteur. Mais une fois le jugement prononçant la mise en liberté surveillée rendu, le rôle actif du président commence. Il faut avertir le délégué et le commissaire de police de la décision, afin que celui-ci, au besoin, écoute le délégué, s'il vient demander quelque renseignement, et entretienne avec lui une correspondance périodique de manière à « suivre » l'enfant. Il faut recevoir le délégué quand il désire faire appel à vos conseils, lui montrer qu'on s'intéresse à son œuvre et, au besoin, convoquer l'enfant et ses parents quand il est nécessaire de leur adresser une observation sévère pour un fait qui ne mérite pas, à première vue, une nouvelle comparution devant le tribunal. En fait, à raison des difficultés apportées par l'occupant à la circulation entre les diverses communes, j'ai souvent remplacé cette comparution devant le président par une comparution devant le commissaire de police ou le maire. J'ai eu l'occasion, dans une comparution de cette nature, d'amener un patron à reprendre un apprenti qui

s'était mal conduit, et, sur la menace d'une comparution en justice, qui eût amené une mesure rigoureuse contre lui, l'enfant s'est ensuite bien conduit. Plusieurs fois ces comparutions ont été sollicitées par les familles elles-mêmes. Le tuteur d'un mineur qui s'était laissé entraîner à des actes graves, y a eu recours, et quand je cessai mes fonctions, il m'a remercié de la sévérité des observations et même des menaces qui avaient effectivement amené ce jeune homme à réfléchir.

Pour arriver à ces résultats il faut constituer un dossier, dont la première pièce doit être le jugement rédigé par le président, et j'ajouterai le jugement très détaillé, contenant l'analyse de tous les renseignements réunis dans l'information. A cette pièce, indispensable pour se remémorer toutes les circonstances de l'affaire chaque fois que l'on doit la reprendre, — et j'entends parler ainsi de l'étude nouvelle qu'il convient de faire à la réception de tout document nouveau, — d'ajouter les différents rapports périodiques du délégué lui-même et de la police; je dis : de la police. En effet, il y a des faits qui échapperont au délégué et que la police connaît. Le mineur fréquente tel des cabarets avec des camarades suspects, des « fraudeurs » (je parle de l'arrondissement de Lille) etc. etc. Quelle somme de travail demandent les fonctions de président ainsi entendues et exercées? Si j'en juge par mon expérience personnelle, elles m'ont demandé à peu près chaque jour le quart du temps que je dépensais au parquet de Lille, lorsque j'y étais substitut, et que, chargé du service correctionnel, j'avais à diriger et à régler environ 6.000 affaires par an. Mais la journée a vingt-quatre heures, et « le temps ne fait rien à l'affaire ».

Je n'ai eu qu'à me louer de la presque unanimité de mes délégués. Quelques uns ont péché par excès d'indulgence. J'ai même employé des rapporteurs, mais dans des conditions toutes spéciales. Un ancien inspecteur primaire, chevalier de la Légion d'honneur, et une demoiselle, professeur de l'École supérieure des filles, avaient accepté de faire à la prison des cours aux jeunes détenus, et ils m'adressaient un rapport sur la conduite, l'application, la moralité apparente des enfants en détention préventive à qui ils donnaient des leçons. L'un et l'autre sont restés en relation de confiance avec plusieurs de leurs anciens élèves; je leur avais donné le titre de rapporteur.

Qu'on me permette une observation qui ne sera pas une critique de ce qui se fait ailleurs. J'ai cru comprendre qu'à Paris

la mise en liberté surveillée était prononcée uniformément jusqu'à 21 ans. C'est à mon sens une exagération. L'enfant n'est encouragé à racheter sa faute par une bonne conduite, que si la date de la récompense n'apparaît pas trop éloignée. Un an, est à mes yeux un délai d'épreuve suffisant, d'autant plus que s'il est nécessaire, ce délai peut être augmenté. Pour les filles, pendant la guerre, l'âge de 18 ans était généralement la limite maxima. Il est vrai que la guerre avait été souvent la cause occasionnelle de fautes qui semblaient ne pas devoir se reproduire quand elle serait terminée, on était naturellement amené à se placer dans l'obligation de statuer à nouveau, dès que les hostilités prendraient fin.

M. Garçon a fait allusion à un récent arrêt de la Cour de cassation, d'après lequel, la décision sur le discernement ne peut être ajournée jusqu'à la fin de l'épreuve de liberté surveillée. Je crois pouvoir affirmer que les travaux préparatoires disent absolument le contraire. A plusieurs reprises, Ferdinand-Dreyfus a expliqué les avantages de cet ajournement, et il avait raison. J'ai pu constater que l'espoir, après l'épreuve de liberté surveillée, de pouvoir bénéficier d'une déclaration de non discernement, que j'appellerai prétorienne, et d'échapper au casier judiciaire, était un encouragement très efficace à se mieux conduire. Un assez grand nombre de mineurs qui ont comparu devant le tribunal des enfants de Lille et qui sont devenus d'honnêtes gens, le doivent en grande partie à cette mesure. Si vraiment, elle n'est pas légale, il y aurait lieu d'amender la loi dans ce sens.

M. GRIMANELLI, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, voulait aussi, quand la séance a été levée, présenter, en réponse aux critiques de son éminent et profondément regretté ami, M. le professeur Garçon, des observations, dont il se borne aujourd'hui à indiquer très brièvement le sens général :

Il n'a jamais contesté que la loi du 22 juillet 1912, excellente dans ses principes, n'eût présenté quelques imperfections et quelques lacunes, révélées par l'expérience. Certaines améliorations ont déjà été apportées à la loi et au règlement de 1913; d'autres pourront être encore réalisées par la suite. Mais la loi n'en a pas moins été reconnue, par les meilleurs juges, comme une loi de progrès et une loi bienfaisante.

Elle est telle, tout d'abord en instituant pour les délinquants de moins de treize ans, un régime légal, infiniment supérieur,

tant au point de vue de la défense sociale que dans l'intérêt de l'enfance, au lamentable régime antérieur, aussi imprévoyant qu'irrationnel. Elle est telle, par l'institution même *d'un tribunal et d'une procédure* mieux adaptés et par une plus sage économie des sanctions. Elle est telle encore, par l'adoption du système dit de « la liberté surveillée » qui, loin d'être, comme on l'a prétendu, destructif de la famille, consacre une salutaire collaboration sociale avec la famille ou assure à l'enfant le bienfait d'une famille ou d'une tutelle artificielle quand la famille naturelle est reconnue impuissante dans le cas considéré.

L'on ne saurait méconnaître, la difficulté qui peut résulter de l'arrêt rendu par la Cour de cassation pour l'application de l'art. 20 de la loi. Mais il n'est pas dit que la Cour suprême ne pourra pas revenir sur sa jurisprudence. Dans tous les cas, il resterait le recours au législateur lui-même.

D'une manière générale, il semble bien que les critiques formulées visent bien plutôt des insuffisances dans les *moyens* d'application que la loi elle-même, du moins considérée dans ses dispositions essentielles.

M. Grimanelli retient avec une sympathie spéciale, la suggestion d'utiliser des veuves de guerre pour la mission, au besoin rétribuée, de déléguées à la surveillance.

DINER DU 14 JUIN

Le même jour, à huit heures et demie du soir, un dîner intime réunissait au Cercle de la Renaissance française, 12 rue de Poitiers, auprès de MM. Henri Jaspar et Paul Strauss, les membres du Conseil de direction de la Société générale des Prisons présents à Paris, M. Albert Salle, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour de Paris, M. Fleys, directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Perrot, chef de bureau à la même direction, etc. — Au dessert, M. Henri Prudhomme, président, a convié les assistants à lever leurs verres en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges. M. Henri Jaspar, à son tour, a porté la santé de M. le Président de la République. M. Henri Prudhomme s'est fait ensuite l'interprète de tous les membres de la Société en exprimant à M. Henri Jaspar toute leur gratitude d'avoir bien voulu dérober quelques heures à ses préoccupations politiques, cependant si absorbantes, pour venir

les passer affectueusement au milieu de nous. — M. Henri Jaspar, à son tour, a remercié le président avec des paroles empreintes de la plus chaude sympathie à l'adresse de la Société des Prisons. Une fois de plus, le Ministre de Belgique a proclamé hautement les liens étroits et indissolubles qui unissent, dans les circonstances actuelles, la Belgique et la France. — M. Paul Strauss, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, a clos la série des toasts en affirmant, au nom du Gouvernement français, l'union intime des deux pays concentrant leurs efforts vers un but commun.
